

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE FONTIERS-CABARDES  
2022/734

**Séance du 19 décembre 2022**

Afférents au Conseil Municipal : 10  
En exercice..... 10  
Ayant pris part au vote..... 8

Date de la convocation  
13/12/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf décembre à 17h00 le conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PLAGNES Gilbert, Maire.

**Présents :** JIMENEZ Christian, REY Michel, VALERY René,  
BASTIDE Guy, SANCHEZ Benoit, DURET Corinne, RIVALS Florian

**Domaines :**

**Absents excusés :** ALARY Agnès, SOUCARET Patrick

**Sous Domaines :**

**Absents :**

Mr Christian JIMENEZ a été nommé secrétaire

**OBJET : Approbation du PLU et abrogation de la Carte communale**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-21, R153-20 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02/11/2021 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022/15 en date du 16/05/2022 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme et le dossier d'abrogation de la carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de la consultation des personnes publiques justifient quelques modifications au projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

. Décide d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente et par conséquent d'abroger la carte communale ;

. Les dossiers de Plan Local d'Urbanisme et d'abrogation de la carte sont tenus à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture (ou Sous-Préfecture) et en Direction Départementale des Territoires ;

. Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. *Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune (commune de plus de 3500 habitants).*

. La présente délibération sera exécutoire :

**739**  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE FONTIERS-CABARDES**  
**2022/734**

- (*cas d'une commune non couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale*) dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet (ou Sous-Préfet) si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme approuvé, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

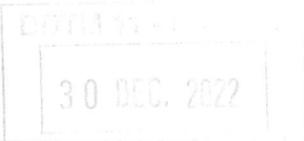
Le Maire,  
  
  
Gilbert PLAGNES

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, **sa réception par le représentant de l'Etat** et sa publication.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 30 DEC. 2022 et publication ou notification du 30 DEC. 2022  
Délib Art3-1° L.84-53 du 26/01/1984

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE FONTIERS-CABARDES  
**2022/735**



**Séance du 19 décembre 2022**

Afférents au Conseil Municipal : 10  
En exercice..... 10  
Ayant pris part au vote..... 8

Date de la convocation  
**13/12/2022**

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf décembre à 17h00 le conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PLAGNES Gilbert, Maire.

**Présents :** JIMENEZ Christian, REY Michel, VALERY René,  
BASTIDE Guy, SANCHEZ Benoit, DURET Corinne, RIVALS Florian

**Domaines :**

**Absents excusés :** ALARY Agnès, SOUCARET Patrick

**Sous Domaines :**

**Absents :**

Mr Christian JIMENEZ a été nommé secrétaire

**OBJET : Périmètre Délimité des Abords**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 16/03/2021 le conseil municipal a approuvé la proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), qui visait à abandonner le périmètre de 500 m pour un périmètre adapté au contexte local.

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 7 juin 2022 au 12 juillet 2022 conjointement à l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme.

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions en date du 10/08/2022.  
Il émet un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords.

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver définitivement le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France ;
- D'autoriser le Maire à finaliser les démarches auprès de la Préfecture et signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire,



**Gilbert PLAGNES**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, **sa réception par le représentant de l'Etat** et sa publication.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : **30 DEC. 2022** et publication ou notification du **30 DEC. 2022**  
Délib Art3-1° L.84-53 du 26/01/1984



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE FONTIERS-CABARDES  
**2022/736**

30 DEC. 2022

**Séance du 19 décembre 2022**

Afférents au Conseil Municipal : 10  
En exercice..... 10  
Ayant pris part au vote..... 8

Date de la convocation  
**13/12/2022**

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf décembre à 17h00 le conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PLAGNES Gilbert, Maire.

**Présents :** JIMENEZ Christian, REY Michel, VALERY René,  
BASTIDE Guy, SANCHEZ Benoit, DURET Corinne, RIVALS Florian

**Domaines :**

**Absents excusés :** ALARY Agnès, SOUCARET Patrick

**Sous Domaines :**

**Absents :**

Mr Christian JIMENEZ a été nommé secrétaire

**OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les objectifs d'aménagement définis à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Il informe l'assemblée des dispositions résultant de la loi d'aménagement du 18 juillet 1986 (modifiée les 23 décembre 1986 et 17 juillet 1987) et du décret d'application 87 884 du 22 avril 1987 relatif aux dispositions en matière de droit de préemption.

La commune, dotée d'un P.L.U. opposable aux tiers peut instituer par délibération le droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU définies au P.L.U., conformément aux dispositions des articles L.221.1 et suivants et R.211.1 et suivants du code de l'urbanisme.

- Vu la délibération en date du 19/12/2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur le nouveau périmètre des zones U et AU du P.L.U.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et afin de donner à la commune la possibilité de constituer des réserves foncières qui recevront, à terme, des opérations destinées à favoriser son développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L.300.1 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal :

- décide d'instituer le droit de préemption urbain sur le nouveau périmètre des zones U et AU du P.L.U. telles que définies aux plans joints ;

- charge Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce droit:

- affichage en Mairie de cette délibération pendant 1 mois,
- publicité dans 2 journaux diffusés dans le département,

**741**  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE FONTIERS-CABARDES**  
**2022/736**

- fera diffuser une copie de cette délibération et du ou des plans aux :
  - Directeur Départemental des services fiscaux,
  - Président du Conseil supérieur du notariat,
  - Maison du Notariat,
  - Barreau constitué près le tribunal de grande instance,
  - Greffe du tribunal de grande instance,
  - Chambre nationale des Avoués près la cour d'appel,
- délègue Monsieur le Maire dans l'exercice de ce droit au nom de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire,



**GILBERT PLAGNES**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, **sa réception par le représentant de l'Etat** et sa publication.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : **30 DEC. 2022** et publication ou notification du **30 DEC. 2022**  
Délib Art3-1° L.84-53 du 26/01/1984